

Mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement

**Lignes directrices pour
le corps enseignant, les
commissions scolaires
et les directions d'école**

Table des matières

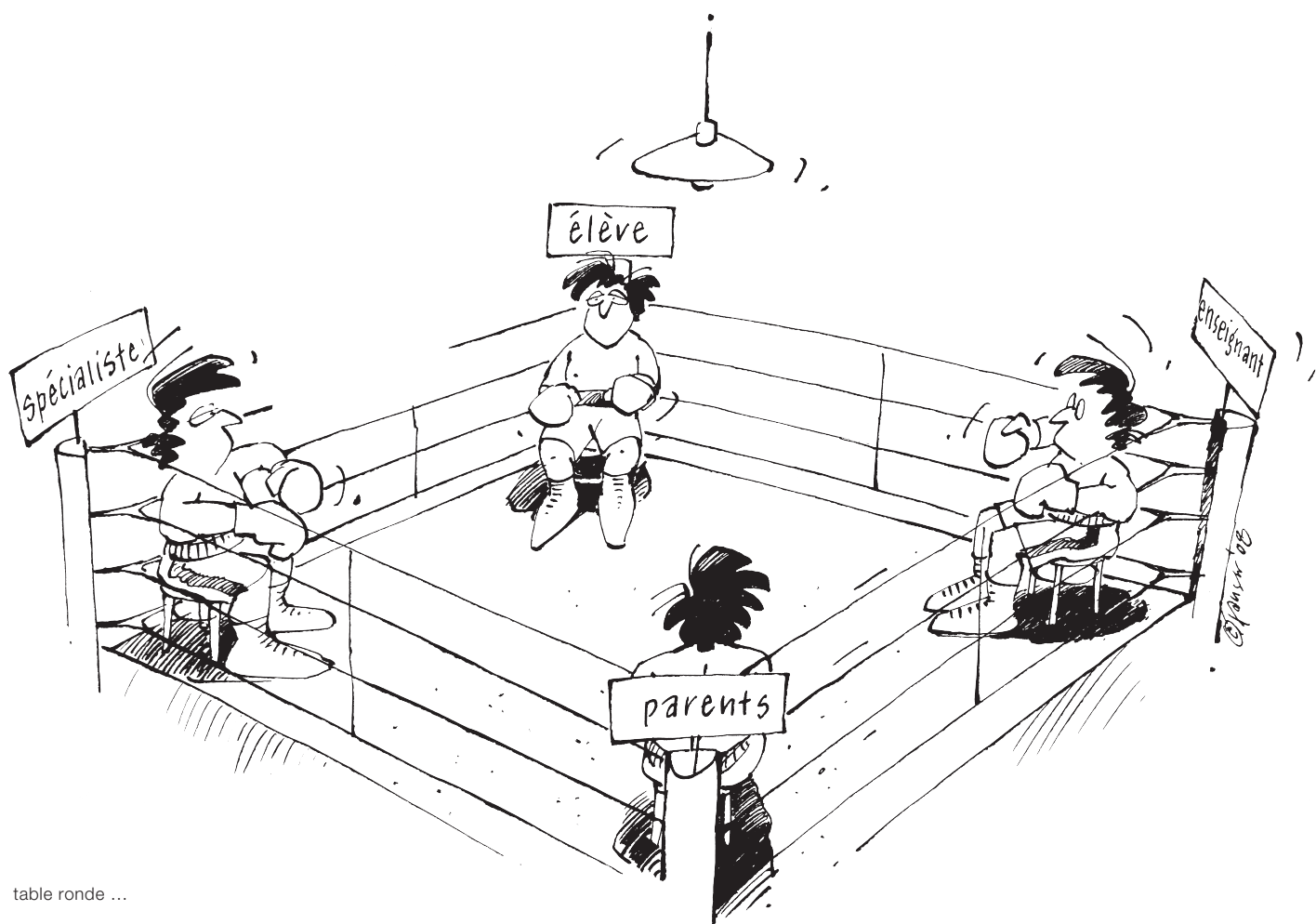


table ronde ...

Préambule	5	5. Activités et encadrement pendant la période d'exclusion de l'enseignement	17
1. Généralités	6	6. Réintégration après une exclusion de l'enseignement	18
2. Bases légales	8	7. Règlementation relative au rapport d'évaluation et aux absences	19
3. Perturbations de l'enseignement	9	8. Renvoi de l'école après la fin de l'obligation scolaire	19
3.1 Généralités	9	9. Protection des données	20
3.1.1 Aspects à prendre en compte lors des premiers incidents	10	10. Contact avec d'autres autorités	20
3.1.2 Documenter les incidents	10	Annexe I : Modèle de décision d'exclusion de l'enseignement	21
3.2 Mesures	10	Annexe II : L'avis de détresse	22
3.2.1 Mesures internes à la classe	10	Annexe III : Formulaires d'annonce d'exclusion de l'enseignement	23
3.2.2 Communication avec les parents	11	Annexe IV : Étapes à respecter pour le bon déroulement de l'exclusion de l'enseignement conformément à la loi sur l'école obligatoire	24
3.2.3 Table ronde (décision de la direction d'école)	11	Bibliographie	26
3.2.4 Interventions de courte durée d'enseignants et enseignantes spécialisés	12	Liens utiles	26
3.2.5 Exclusion des manifestations scolaires	12	Mentions légales	27
3.2.6 Exclusion provisoire ou définitive de disciplines facultatives (décision de la direction d'école)	12		
3.2.7 Transfert dans une autre classe régulière	12		
3.2.8 Transfert provisoire dans une classe spéciale (décision formelle rendue par la direction d'école)	13		
3.2.9 Avertissement écrit (transmis par la commission scolaire)	13		
3.2.10 Avis de détresse à l'APEA compétente (émis par la commission scolaire)	13		
4. Exclusion temporaire (décision formelle rendue par la commission scolaire)	14		
4.1 Généralités	14		
4.2 Demande auprès de la commission scolaire	14		
4.3 Travaux préparatoires de la commune	15		
4.4 Gestion des cas	15		
4.5 Droit d'être entendu	15		
4.6 Notification de la décision	16		
4.7 Voies de droit et effet suspensif d'un recours	16		
4.8 Obligation d'informer	16		

Préambule

La mission de l'école ne consiste pas seulement à former les élèves mais aussi à les éduquer. La loi sur l'école obligatoire le précise d'ailleurs: «L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants».

Pour s'orienter dans la vie, un jeune enfant se fie dans un premier temps exclusivement à ses propres besoins. Pour qu'il puisse apprendre les règles de la vie en communauté, nous devons, nous les adultes, d'une part l'accompagner et l'encourager dans son apprentissage et, d'autre part, lui montrer les limites à ne pas franchir.

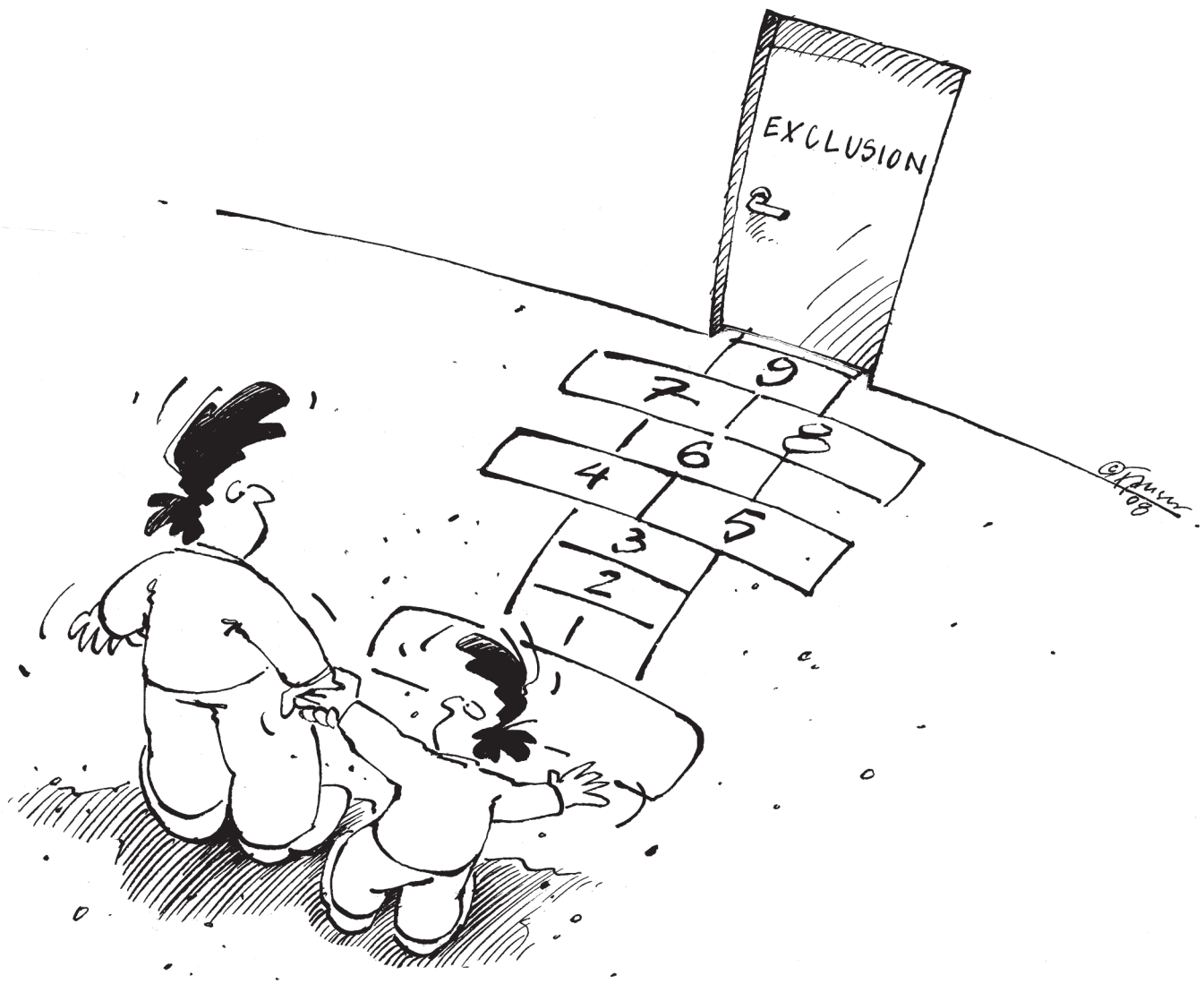
En fixant des limites aux élèves, les enseignants et enseignantes leur donnent des repères et leur offrent une certaine sécurité. Les enfants et les adolescents ont besoin d'expérimenter ces limites et les recherchent. Même si la plupart d'entre eux respectent les règles, l'école doit prévoir des mesures disciplinaires pour celles et ceux, une minorité, qui ne parviennent pas à s'y tenir.

Il est important que l'école agisse rapidement en cas de difficultés. Cela permet d'éviter des souffrances aux élèves concernés et à leur entourage. Lorsqu'un comportement perturbant tant l'enseignement que le développement de l'élève s'installe dans la durée, il est d'autant plus difficile de le modifier. Il est donc conseillé de prendre contact avec les parents le plus tôt possible et de convenir avec eux des mesures à mettre en place.

En agissant de cette manière, il est souvent possible d'éviter une exclusion de l'enseignement. Parfois pourtant, elle constitue un ultime recours inévitable. Elle restaure le calme nécessaire dans le quotidien de l'école et soulage l'enseignant ou l'enseignante ainsi que les camarades de classe de l'élève concerné. Pour l'élève lui-même et ses parents, l'exclusion est une solution qui paraît souvent effrayante de prime abord mais qui, finalement, ouvre de nouvelles perspectives.

Les enseignants et enseignantes comme les directions d'école doivent être attentifs et agir à temps, en particulier lorsque l'entourage familial ne le fait pas ou n'est pas en mesure de le faire.

David Schmid
Responsable du Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne



1. Généralités

Chaque élève a droit à un enseignement dispensé dans de bonnes conditions. Cela suppose que les règles de la vie en commun soient respectées au sein de l'école. Lorsque le bon déroulement de l'enseignement ne peut plus être garanti en raison du comportement perturbateur d'un élève, les enseignants et enseignantes doivent agir en faisant intervenir, selon la situation, les parents, la direction d'école et/ou la commission scolaire.

L'application des mêmes règles pour tous dans l'ensemble de l'école et d'une procédure unique en cas de manquement à ces règles permettent à chacun, élèves, membres du corps enseignant et parents, de bien les connaître et d'être conscients des sanctions encourues.

Ces lignes directrices ont été conçues pour aider l'école et les autorités à agir de manière structurée en cas de difficultés. Elles décrivent différentes mesures à mettre en œuvre en cas de problèmes disciplinaires, le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent ainsi que la procédure formelle à appliquer lorsqu'une exclusion doit être prononcée.

L'exclusion est une mesure lourde qui ne doit être ordonnée que lorsque les autres possibilités ont été épuisées ou lorsqu'il a été établi après analyse qu'elles ne permettraient probablement pas d'atteindre les objectifs visés. L'exclusion suite à un incident unique ne doit être décidée que dans des cas très graves (p. ex. lorsqu'il existe un danger pour les autres élèves ou pour les personnes travaillant dans l'école). Pour que la période d'exclusion soit aussi constructive que possible pour l'élève, la Direction de l'instruction publique recommande à l'ensemble des écoles et des communes de prendre préalablement les contacts nécessaires et de se préparer à ce type de situations. Il faut par exemple déterminer la manière dont l'élève peut combler les lacunes accumulées avant et pendant l'exclusion et au sein de quelle structure le service (p. ex. services sociaux, services de la jeunesse) est en mesure de l'encadrer en collaboration avec les parents et s'il est nécessaire ou non d'émettre un avis de détresse auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

2. Bases légales

Les bases légales suivantes permettent à l'école de prendre des mesures en cas de difficultés ou de comportements perturbateurs:

L'article 28 de la loi sur [l'école obligatoire \(LEO\)](#)¹ («Discipline, mesures disciplinaires») autorise les membres du corps enseignant et les directions d'école à prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école. Il règle également la question de l'intervention de la commission scolaire et des services spécialisés ainsi que les compétences décisionnelles s'agissant du transfert de l'élève dans une autre classe, de l'envoi de réprimandes écrites ou de l'exclusion partielle ou totale de l'élève.

L'article 29 de la loi sur [l'école obligatoire](#) est également important car il prévoit la possibilité pour la direction d'école ou la commission scolaire d'émettre un avis de détresse (voir 3.2.10 «Avis de détresse») lorsque des manquements dans l'éducation ou le soin apporté à un élève sont constatés. En cas d'avis de détresse, l'Autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) intervient. Ses tâches sont décrites dans le Code civil suisse (CC)² et dans la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³. L'article 25 LPEA cite notamment les membres du corps enseignant et les autorités scolaires comme étant des personnes ou des organisations avec lesquelles les APEA collaborent.

Toutes les bases légales cantonales mentionnées sont consultables sur Internet sous www.sta.be.ch/belex ou depuis les moteurs de recherche avec les mots-clés «Berne», «Belex» et «loi sur l'école obligatoire» ou «Berne», «Belex» et «loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte».

¹ 19 mars 1992, RSB 432.210

² 10 décembre 1907, RS 210

³ 1^{er} février 2012, RSB 213.316

3. Perturbations de l'enseignement

3.1 Généralités

L'école est souvent le lieu dans lequel s'exprime la détresse des enfants et des jeunes. La mise en place d'un climat propice à l'enseignement et d'une communication active au sein de la classe, avec les élèves concernés et avec leurs parents, peut permettre d'éviter des situations de crise ou l'escalade des problèmes.

La Direction de l'instruction publique recommande à chaque école de prévoir un protocole d'intervention pour les situations difficiles, identique pour toutes les classes, qui décrit les démarches préventives, définit les responsabilités et les possibilités d'intervention et fixe les mesures disciplinaires («plan de crise»). Il est nécessaire d'indiquer clairement quelles règles s'appliquent au sein de l'école et quelles sanctions sont prévues en cas de manquement. Par exemple, il est important que toutes les personnes travaillant dans l'école sachent à quel moment les parents sont impliqués dans la procédure, à quel moment la direction d'école ou la commission scolaire est informée et à quel moment le soutien d'un service spécialisé est nécessaire.

Vous trouverez des conseils utiles pour rédiger cette procédure dans le chapitre des lignes directrices «Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école infantine et à l'école obligatoire» consacré à la prévention (www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besonderemassnahmen/informationmaterial.html ou en tapant «Berne», «lignes directrices», «IMEP» dans un moteur de recherche) ou encore dans la brochure «Situations de crise. Un guide pour les écoles» éditée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (http://edudoc.ch/record/24796/files/Krisensituation_f.pdf ou en tapant «situations de crise», «cdip» dans un moteur de recherche).

Les services psychologiques régionaux pour enfants et adolescents apportent une aide précieuse pour toutes les questions liées à l'éducation ou à la scolarité des enfants ainsi qu'en cas de troubles du comportement ou de difficultés scolaires. Ces services sont facilement accessibles tant pour les parents que pour les enfants ou les jeunes (inscription par téléphone). L'inscription par les enseignants et enseignantes implique l'accord préalable des parents ou du jeune concerné. Pour en savoir plus sur les services psychologiques pour enfants et adolescents, rendez-vous à l'adresse suivante: www.erz.be.ch/spe

De nombreuses communes ont par ailleurs déjà mis en place le travail social en milieu scolaire. Les expériences réalisées jusqu'à présent montrent que les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire apportent un soutien considérable aux parents, aux membres du corps enseignant, aux directions d'école et aux autorités en cas de conflits d'une certaine importance. Ces personnes connaissent, utilisent et coordonnent les offres de conseil et de soutien existantes. Vous trouverez de plus amples informations sur le travail social en milieu scolaire à l'adresse suivante: www.erz.be.ch/travail-social-scolaire.

Les écoles à journée continue peuvent aussi offrir une structure, des repères et un soutien à des enfants ou des jeunes en difficulté et ainsi contribuer dans une large mesure à désamorcer une situation complexe. Pour en savoir plus sur ces structures, veuillez consulter la page suivante:

www.erz.be.ch/ecole-journee-continue.

Perturbations de l'enseignement

3.1.1 Aspects à prendre en compte lors des premiers incidents

Voici des aspects importants à considérer:

- **La fréquence et la gravité des incidents ne doivent pas être minimisées.**
- **Si des problèmes se répètent, la Direction de l'instruction publique recommande d'impliquer rapidement les parents.**
- **Il est utile d'informer et d'impliquer la direction d'école le plus tôt possible.**
- **L'école doit exposer en détail aux parents et à l'élève concerné le déroulement de l'intervention. Des tables rondes peuvent s'avérer utiles et efficaces.**
- **Outre la direction d'école, il est recommandé de contacter d'autres spécialistes exerçant dans le milieu de l'éducation (travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire, enseignants et enseignantes spécialisés, médiateurs et médiatrices dans la partie francophone du canton).**
- **Il vaut mieux émettre un avis de détresse trop tôt que trop tard (voir 3.2.10 «Avis de détresse»). Cela permet à l'école de ne pas avoir à intervenir dans les problèmes familiaux existants.**

3.1.2 Documenter les incidents

Si un élève perturbe à plusieurs reprises le bon fonctionnement de l'école, la Direction de l'instruction publique recommande de consigner dans un dossier les incidents constatés et les mesures engagées:

- **les événements qui ont déclenché une réaction de l'enseignant ou de l'enseignante**
- **les contacts avec les parents et l'élève**
- **les dates et heures précises**
- **les accords qui ont été conclus et les mesures prises**
- **l'efficacité des mesures, le respect des accords passés**
- **les spécialistes ou services spécialisés impliqués**

Les informations portées au dossier peuvent être brèves mais doivent toujours être précises.

3.2 Mesures

La décision d'engager ou non une mesure est toujours prise en tenant compte avant tout de l'intérêt de l'élève et de la classe. Une observation attentive et la mise en place de mesures de prévention permettent de détecter les facteurs perturbateurs dès leur apparition et d'agir à temps (voir les lignes directrices «Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire» sous http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besonderemassnahmen/informationsmaterial.htmlouentapant.html ou en tapant «Berne», «lignes directrices», «IMEP» dans un moteur de recherche ainsi que l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire [OMPP]⁴ www.sta.be.ch/belex/f/4/432_271_1.html).

Les mesures engagées par un enseignant, une enseignante ou la direction d'école ne doivent être prononcées sous forme de décisions que si les parents souhaitent les contester et réclament pour ce faire une décision susceptible de recours.

3.2.1 Mesures internes à la classe

Les mesures internes à la classe visent un changement de comportement ou ont un caractère disciplinaire. On peut par exemple penser à l'attribution de points pour un comportement social particulièrement prévenant, des félicitations pour bon comportement, des travaux de réflexion sur son propre comportement et ses conséquences, des séances régulières de feed-back, des services rendus à la classe ou des travaux d'intérêt général réalisés dans l'enceinte de l'école.

3.2.2 Communication avec les parents

Afin que les mesures éducatives, disciplinaires ou destinées à agir sur le comportement puissent être efficaces, il est essentiel d'entretenir une communication soutenue avec les parents. Cette communication commence par une première information à propos des mesures concernant leur enfant mises en place en interne à la classe. Elle peut ensuite être poursuivie au moyen par exemple du carnet de devoirs ou du cahier des parents. Il est souhaitable qu'au cours d'un entretien avec les parents, la situation soit par la suite analysée ensemble et qu'une définition conjointe des objectifs à atteindre et des mesures à mettre en œuvre puisse être trouvée. Si des barrières culturelles ou linguistiques compliquent le dialogue, des interprètes/traducteurs et des médiateurs doivent être engagés dès le début de la démarche (p. ex. www.comprendi.ch, www.intercultura.ch ou www.interunido.ch).

Si les parents ne parviennent pas à respecter les accords, il s'agit de définir un cadre clair et de reconsidérer toutes les options possibles. Nous conseillons aux enseignants et enseignantes de réfléchir à la situation avec l'équipe pédagogique ou la direction d'école. L'avis de détresse est souvent la bonne solution à ce stade (voir 3.2.10 «Avis de détresse») pour pouvoir engager des mesures plus ambitieuses.

3.2.3 Table ronde (décision de la direction d'école)

Dans une situation complexe, la table ronde permet de réunir les différentes parties prenantes avec pour objectif de trouver ensemble des solutions. Elle rassemble des enseignants et enseignantes, des spécialistes, les parents et, lorsque cela est possible, l'élève concerné.

Démarche:

- Convocation de la table ronde par la direction d'école
- Description de la situation actuelle par chacune des parties prenantes
- Formulation commune d'objectifs
- Elaboration d'un consensus sur les mesures à engager (que faire pour atteindre les objectifs?)
- Etablissement d'une procédure d'action (qui fait quoi et quand?)
- Définition des compétences et désignation de la personne responsable du dossier
- Rédaction d'un procès-verbal documentant les points essentiels de la réunion remis à tous les participants et participantes (important pour la suite et pour les décisions qui seront prises)

Objectifs de la table ronde:

- Entraîner un changement de comportement chez l'élève de sorte que le bon fonctionnement de la classe puisse être garanti et que l'élève comme ses camarades puissent suivre l'enseignement.
- Fixer les responsabilités et les mesures: de quelle manière les parents, l'élève et l'école doivent-ils contribuer au changement de comportement?
- Lors des tables rondes suivantes: étudier les effets des mesures; le cas échéant définir de nouvelles mesures, adapter celles déjà en place ou les poursuivre, discuter de la suite à donner. Remarque: les délais de mise en œuvre et de contrôle doivent être très courts, au moins au début.
- Soutenir les enseignants et enseignantes ainsi que la classe, éventuellement en mettant en place des mesures de décharge internes à l'école (prise en charge réciproque et à court terme des élèves par d'autres enseignants et enseignantes, soutien de la part de travailleurs et travailleuses sociaux, implication des parents, etc.)

Perturbations de l'enseignement

3.2.4 Interventions de courte durée d'enseignants et enseignantes spécialisés

Afin de clarifier une situation difficile, les enseignants et enseignantes sont en droit de demander une intervention de courte durée soit directement auprès d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisée (en général en soutien pédagogique ambulatoire) soit auprès de la direction d'école. Ce type d'intervention peut être intégré à l'enseignement afin d'apporter un soutien immédiat. Il permet en outre aux enseignants et enseignantes concernés de réfléchir à la situation et aux possibilités d'action dans l'enseignement avec l'aide d'un ou d'une spécialiste externe. Les enseignants et enseignantes spécialisés interviennent sous leur propre responsabilité; aucune procédure d'admission n'est nécessaire. La durée des interventions est limitée à 12 semaines. Vous trouverez plus de précisions dans les lignes directrices «Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire» sous http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besonderemassnahmen/informationmaterial.htmlouentapant.html ou en tapant «Berne», «lignes directrices», «IMEP» dans un moteur de recherche.

3.2.5 Exclusion des manifestations scolaires

Exclusion au cours d'une manifestation scolaire (décision de l'enseignant ou de l'enseignante)

L'enseignant ou l'enseignante doit informer les parents en cas d'exclusion d'un élève lors d'une manifestation scolaire (il ne s'agit pas là des cours ordinaires), d'une excursion scolaire, d'une semaine de projet ou d'un voyage scolaire en cours et déterminer avec eux si l'élève peut être accueilli chez lui. Les enfants et les jeunes en âge de scolarité doivent être accompagnés, ou les représentants légaux (ou une personne mandatée) doivent venir les chercher si le trajet qui les ramène à leur domicile ne correspond pas au trajet habituel depuis l'école. Les coûts éventuels induits par ce retour au domicile (y c. l'accompagnement) sont à la charge des parents.

Exclusion préventive (décision de la direction d'école)

L'exclusion préventive d'une manifestation scolaire doit être signalée en temps opportun aux parents oralement ou par écrit et doit être justifiée. Les parents ont alors le droit de prendre position (voir 4.5 «Droit d'être entendu»). Si une manifestation exceptionnelle remplace un cours habituel (p. ex. camp de classe pendant la période scolaire ou encore activités lors de la semaine de projet), il faut veiller à ce que l'élève exclu ait la possibilité de suivre l'enseignement dans une autre classe ou une autre école. Dans ce cas, l'école est autorisée à envoyer l'élève dans des cours d'un niveau différent du sien ou à l'occuper en partie avec des travaux écrits.

3.2.6 Exclusion provisoire ou définitive de disciplines facultatives (décision de la direction d'école)

Les écoles sont en droit d'exclure un élève d'une discipline facultative lorsque son manque de motivation et son attitude perturbent l'enseignement. Cette information doit être indiquée aux parents dès la remise du formulaire d'inscription à l'option. Les offres facultatives proposées par l'école sont importantes pour l'orientation scolaire et professionnelle. C'est pourquoi un incident qui ne se produit qu'une seule fois, même s'il est grave, ne doit pas immédiatement conduire à une exclusion, mais être sanctionné dans un premier temps par l'emploi d'autres mesures.

3.2.7 Transfert dans une autre classe régulière

Les parties prenantes peuvent transférer l'élève dans une autre classe à titre provisoire (au maximum pendant une journée) sur la base des procédures internes à l'école. Un transfert définitif dans une autre classe au sein de l'école ou dans un autre établissement scolaire de la commune nécessite en revanche l'aval de la direction d'école. En cas de transfert dans une autre école de la commune (art. 7 LEO), il est important d'étudier les conséquences financières et organisationnelles d'un tel changement et de les faire valider par la commune. De même, il convient de définir au

préalable ce qui se passera si la mesure engagée n'entraîne pas le changement de comportement escompté ou si la situation empire.

3.2.8 Transfert provisoire dans une classe spéciale (décision formelle rendue par la direction d'école)

En vertu de l'OMPP, les communes ont la possibilité de mettre en place des classes spéciales pour accueillir les élèves aux prises avec des difficultés importantes dans le domaine des compétences personnelles et sociales. Dans ces classes, les élèves sont soutenus dans leur développement personnel. L'admission s'effectue sur la base d'un examen et d'une demande du Service psychologique pour enfants et adolescents ou du Service de pédopsychiatrie et pour une durée déterminée. L'objectif de cette mesure est de stabiliser durablement la situation et de permettre la réintégration dans une classe régulière.

3.2.9 Avertissement écrit (transmis par la commission scolaire)

L'avertissement écrit signale les fautes commises et leurs conséquences éventuelles si le changement de comportement attendu n'est pas constaté à court terme (fixer un délai). Après la notification de l'avertissement, il est recommandé de s'entendre avec les parents au sujet des mesures à prendre et de les consigner dans un document. Les attentes de l'école vis-à-vis de l'élève et le soutien que les parents doivent apporter sont à définir précisément. Toutes les parties prenantes sont tenues de signer l'accord conclu. Impliquer l'élève dans la rédaction de cette convention a pour objectif de lui faire comprendre qu'il s'agit d'un engagement.

3.2.10 Avis de détresse à l'APEA compétente (émis par la commission scolaire)

La possibilité d'émettre un avis de détresse au sens de l'article 29 de la loi sur l'école obligatoire doit être étudiée en temps opportun. Un avis de détresse

déclenche l'intervention contraignante de l'APEA et permet ainsi la mise en œuvre de diverses mesures. L'APEA agit selon le principe de subsidiarité et n'ordonne des mesures administratives que si les autres prestations publiques ou privées s'avèrent insuffisantes. Un avis de détresse émis à temps peut permettre, dans le meilleur des cas, d'éviter une exclusion de l'enseignement et, lorsque l'exclusion est inévitable, d'assurer une plus grande continuité et une plus grande contrainte dans l'encadrement de l'élève.

L'APEA est une autorité cantonale, interdisciplinaire, et indépendante dans ses décisions. Elle collabore avec les services spécialisés communaux (services sociaux, centres de consultation sur les drogues, services de la jeunesse, travail social en milieu scolaire, etc.). Un avis de détresse permet de déclencher les mesures de protection suivantes, initiées par l'APEA (art. 307 ss CC): instructions aux parents, surveillance éducative, mise sous curatelle éducative, retrait de la garde de l'enfant et placement, destitution de l'autorité parentale.

Vous pourrez trouver de plus amples informations à ce sujet:

- dans l'annexe II et sur le site de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sous www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kindesschutz/gefaehrdung_kindeswohl.html ou en tapant les mots-clés «Berne», «JCE», «avis de détresse» dans un moteur de recherche;
- dans le chapitre correspondant des lignes directrices «Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école infantine et à l'école obligatoire» sous http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besondere_massnahmen/informationmaterial.html ou en tapant «Berne», «lignes directrices», «IMEP» dans un moteur de recherche.

Exclusion temporaire

4. Exclusion temporaire (décision formelle rendue par la commission scolaire)

4.1 Généralités

Une exclusion de l'enseignement constitue une mesure radicale pour l'élève concerné, mais elle peut représenter un véritable soulagement pour l'école et la classe (voir étude en allemand réalisée par [Tina Hascher en 2004](#) en tapant «Hascher» et «Unterrichtsausschluss» dans un moteur de recherche). L'exclusion doit être prononcée lorsque la perspective d'un changement de comportement est encore intacte. Elle doit toutefois être employée avec circonspection. Il est essentiel que cette mesure soit adaptée à la situation individuelle de l'élève et coordonnée dans le cadre d'une discussion avec toutes les parties prenantes (table ronde). Le but d'une exclusion est un changement de comportement et une réintégration réussie.

La réintégration dans l'école doit déjà être évoquée au moment de l'exclusion. Pour cela aussi, une table ronde rassemblant l'ensemble des personnes concernées, y compris si possible l'élève exclu, peut s'avérer utile. Elle peut être organisée vers le milieu de la période d'exclusion.

Remarque: depuis 2008, les communes peuvent déléguer aux directions d'école la compétence d'exclure des élèves de l'enseignement (art. 34, al. 3 LEO). Cette possibilité de délégation n'est pas systématiquement mentionnée dans les présentes lignes directrices.

Pour plus d'informations sur le déroulement de la procédure, voir l'annexe IV.

4.2 Demande auprès de la commission scolaire

La direction d'école prépare le dossier du cas pour la commission scolaire. Celui-ci doit expliciter les raisons de la demande d'exclusion, les mesures déjà prises, leur résultat et les propositions de l'école pour améliorer la situation. La durée, le caractère total ou partiel de l'exclusion ainsi que le retrait de l'effet suspensif en cas de recours doivent être formulés et justifiés de façon concrète.

Sur la base du dossier, la commission scolaire examine en particulier:

- **quelles mesures ont été prises et quel en a été le résultat,**
- **par quels spécialistes la situation a été analysée,**
- **si la justification de l'exclusion est compréhensible et**
- **si une exclusion (durée, év. exclusion partielle) est adaptée à la situation (mesure proportionnée).**

4.3 Travaux préparatoires de la commune

La commune doit clarifier les points suivants avant l'exclusion de l'enseignement:

- **Quel service prend en charge, en collaboration avec les parents, l'organisation de la période d'exclusion ?**
- **A quel moment l'école doit-elle informer et impliquer ce service ?**
- **Quelles sont les possibilités de placement qui entrent en ligne de compte (selon l'âge de l'élève) ?**
- **De quelle façon le contact doit-il être établi entre le service spécialisé, éventuellement l'APEA et l'école ?**

Il est judicieux que les communes s'informent le plus tôt possible (en recourant au réseau local de contacts) sur les places disponibles (voir 3.1 «Généralités»).

4.4 Gestion des cas

Une fois l'exclusion prononcée, la commune détermine quel service spécialisé (services de la jeunesse, services sociaux ou un service spécialement habilité pour la situation) est chargé de la gestion du cas. Ce service aura pour mission de trouver, en collaboration avec les parents, une occupation et un encadrement adéquats pour l'élève exclu. Durant la période d'exclusion, la direction d'école transmet la responsabilité du cas au service désigné par la commune et la reprend au moment de la réintégration de l'élève.

4.5 Droit d'être entendu

Le droit constitutionnel d'être entendu comprend principalement les aspects suivants:

Informar et consulter les personnes concernées

Avant de rendre sa décision, la commission scolaire doit expliquer aux parents oralement ou par écrit les principales raisons ayant conduit à l'exclusion. Ces derniers peuvent prendre position oralement ou par écrit. La présidence de la commission scolaire ou un suppléant ou une suppléante peut entendre les parents ou les représentants légaux. Dans le cas où la prise de position ou l'audition modifie fondamentalement la situation, la décision doit être corrigée et/ou l'application des mesures repoussée.

Si les parents ne maîtrisent pas suffisamment le français, il convient de veiller à ce qu'ils comprennent bien la décision rendue (voir 3.2.2 «Communication avec les parents»). La traduction ne peut pas être assurée par l'enfant concerné, par un autre enfant ou encore par un parent. Les coûts liés à la présence d'un ou d'une interprète ou encore d'un médiateur ou d'une médiatrice culturelle sont pris en charge par l'école. Cette question doit toutefois être clarifiée au préalable.

Droit de consulter le dossier

Les parents ou les représentants légaux ont le droit de consulter le dossier de la procédure en cours. La commission scolaire peut, en justifiant sa décision, refuser l'accès à une pièce du dossier si celle-ci est réservée à l'usage interne de l'administration (notes personnelles, etc.) ou si des intérêts publics ou personnels dignes de protection doivent être préservés.

Le droit de consultation des documents comprend le droit de consulter les documents au siège de l'autorité. Informer oralement sur le contenu des documents n'est pas suffisant. Les documents originaux ne peuvent pas être transmis (exception: à des avocats et avocates brevetés). Des copies doivent par contre être fournies contre émoulement.

Activités et encadrement pendant la période d'exclusion de l'enseignement

Droit de disposer d'une décision motivée

La commission scolaire doit justifier la décision prise devant les parents et leur indiquer les prochaines étapes de la procédure.

4.6 Notification de la décision

Les décisions de la commission scolaire doivent être désignées en tant que telles et notifiées par courrier recommandé aux personnes concernées. Un modèle de décision d'exclusion de l'enseignement avec indication des voies de droit est proposé à l'annexe I.

4.7 Voies de droit et effet suspensif d'un recours

Les mesures disciplinaires prises par les membres du corps enseignant ne sont pas susceptibles de recours. Leur but est de rétablir immédiatement le bon fonctionnement de l'école.

Les parents peuvent par contre déposer un recours auprès de l'inspection scolaire contre les mesures disciplinaires faisant l'objet d'une décision de la direction d'école ou de la commission scolaire. Un recours a généralement un effet suspensif et empêche l'application immédiate des mesures prévues. Cela signifie par exemple qu'une exclusion de l'enseignement ne peut être mise en œuvre tant qu'il n'a pas été statué sur le recours.

Afin que l'application des mesures ne puisse pas être suspendue, la décision doit indiquer qu'un éventuel recours ne peut pas avoir d'effet suspensif (cf. annexe I: modèle de décision). Il est important que ce retrait d'effet suspensif soit brièvement motivé. La mesure imposée à l'élève peut ainsi être appliquée immédiatement.

4.8 Obligation d'informer

La commission scolaire est tenue d'informer l'inspection scolaire compétente de toutes les exclusions prononcées au moyen du formulaire d'annonce présenté dans l'annexe III. Ce relevé d'informations est réalisé à des fins statistiques. Les inspecteurs et inspectrices scolaires ont le droit de consulter les dossiers.

5. Activités et encadrement pendant la période d'exclusion de l'enseignement

Le mot d'ordre est: pas d'exclusion sans perspectives de réintégration

En vertu de la loi sur l'école obligatoire, il revient à un service spécialisé de trouver à l'élève une activité appropriée pendant la période de l'exclusion. Le concours des parents est obligatoire. Le service désigné par la commune (services sociaux, services de la jeunesse, etc.) assume sa fonction de conseil et soutient les parents.

Ce n'est qu'en cas d'avis de détresse que l'APEA est impliquée. Cette dernière est également habilitée à prendre des mesures sans l'accord des parents.

Diverses possibilités d'activités et d'encadrement peuvent être envisagées, parmi lesquelles:

- **programmes pour jeunes des offices régionaux de placement (ORP). Ces derniers disposent d'une offre bien structurée de conseil, d'emploi et de formation, adaptée aux élèves ayant quitté l'école. Elle s'adresse donc en premier lieu aux élèves du degré secondaire I.**
- **stage, par exemple chez un agriculteur ou au sein d'une entreprise de la commune.**
- **accueil dans une institution spécialisée (foyer scolaire spécial).**
- **prise en charge thérapeutique, éventuellement par une institution spécialisée dans le traitement de situations de crise.**

Il faut veiller à ce que

- **le programme d'occupation ou l'établissement d'accueil propose des structures claires;**
- **le conseil et l'encadrement de l'élève et des parents soient assurés;**
- **la marche à suivre en cas d'interruption de l'activité et de l'encadrement soit fixée;**
- **les dispositions légales de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)⁵ soient prises en compte et les questions liées aux assurances (accident du travail, responsabilité civile en cas de dégâts de matériel sur le lieu de travail, etc.) réglées en cas d'embauche dans les entreprises locales.**

Il est important également de prévoir la manière dont l'élève pourra combler les lacunes scolaires présentes avant l'exclusion et rattraper en dehors de l'école (p. ex. à la maison, grâce à des cours d'appui, etc.) l'enseignement manqué durant l'exclusion.

Pendant la période d'exclusion, le service spécialisé doit être en contact régulier avec les parents et l'école.

Les coûts relatifs à l'activité décidée pour l'élève pendant la période d'exclusion sont pris en charge par les parents. La situation doit néanmoins être clarifiée au préalable au cas par cas.

⁵

Réintégration après une exclusion de l'enseignement

6. Réintégration après une exclusion de l'enseignement

La réintégration est, dans la mesure du possible, planifiée et organisée au cours d'une table ronde. Elle peut également être accompagnée par un travailleur ou une travailleuse social-e ou un enseignant ou une enseignante spécialisé-e. Il est recommandé de conclure un accord écrit entre l'élève ou ses parents et l'école. Cet accord détermine qui soutient le processus et de quelle façon, comment les progrès sont évalués et ce qui arrive en cas d'échec.

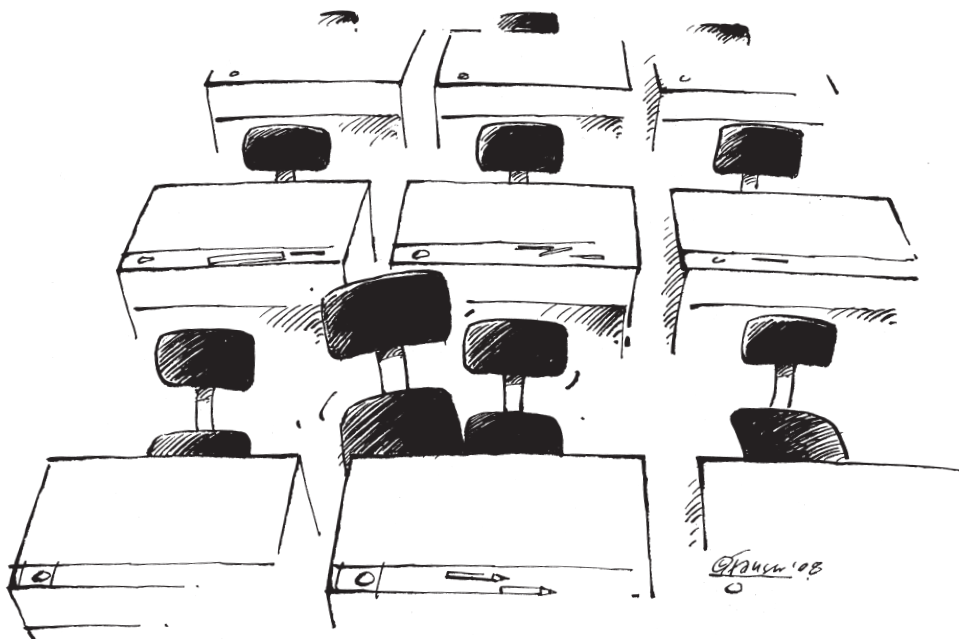
Outre l'accompagnement de l'élève concerné, un soutien de la classe ou de l'enseignant ou enseignante (au moyen d'offres proposées par le travail social en milieu scolaire, Santé Bernoise, le service de la formation continue de la HEP-BEJUNE, le Service d'écoute et d'orientation du corps enseignant bernois ou par d'autres services) est également souhaitable.

Les possibilités de réintégration sont les suivantes

- réintégration dans la même classe,
- réintégration dans une autre classe de la même école,
- accueil dans un autre établissement scolaire de la commune,
- accueil dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, il appartient aux deux communes de veiller à ce que les questions associées à la scolarisation (en particulier en ce qui concerne les contributions aux frais de scolarisation et le transport) soient réglées conformément à la procédure ordinaire prévue à l'article 7 LEO.

Une réintégration n'est généralement réussie que lorsque les personnes concernées sont suivies de manière étroite durant plusieurs semaines ou mois.

Il est également utile de convoquer une table ronde rassemblant toutes les parties prenantes, six mois après la réintégration de l'élève afin d'évaluer à nouveau la situation.



7. Règlementation relative au rapport d'évaluation et aux absences

Un rapport d'évaluation doit être établi lorsqu'une évaluation globale des compétences et de l'attitude face au travail et à l'apprentissage se justifie au vu de l'existence de bases suffisantes à cette dernière. En cas d'exclusion de longue durée, le rapport doit mentionner le nombre de semaines d'enseignement sur lequel porte l'évaluation. Les raisons disciplinaires qui ont conduit à l'exclusion ne doivent en revanche pas y être mentionnées. La rubrique «Absences» ne comporte aucune annotation.

Si une décision de promotion doit être rendue pendant la période d'exclusion ou immédiatement après celle-ci, cette décision doit se baser sur les travaux effectués précédemment et sur des prévisions quant à la suite de la scolarité.

8. Renvoi de l'école après la fin de l'obligation scolaire

Les élèves ont en principe le droit de mener à terme leur scolarité obligatoire (jusqu'à la 11e année incluse) même s'ils ont répété une année durant leur parcours scolaire. En revanche, si des élèves ayant répété une année ne montrent aucune disposition au travail ou perturbent fortement la marche de l'école de par leur comportement, la direction d'école/commission scolaire a la possibilité de les exclure de la dernière année (art. 24 LEO, en vigueur au 1er août 2013). Dans ce cas, ils sont généralement adressés au Case management «Formation professionnelle».

Un rapport d'évaluation doit être établi même en cas de renvoi anticipé de l'école afin de rendre compte des prestations fournies avant le renvoi.

9. Protection des données

Conformément à l'article 73 de la loi sur l'école obligatoire, les écoles, le personnel des autorités ainsi que les services de santé et de conseil ont le droit d'échanger des informations lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mandat légal. Il convient de décider au cas par cas si la transmission des données est nécessaire dans l'intérêt d'une formation ou d'un encadrement optimal de l'élève concerné.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans les «Lignes directrices sur l'utilisation de données personnelles dans les écoles du canton de Berne»

(http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/downloads/publikationen.assetref/content/dam/documents/JGK/DS/fr/DS_Leitfa-den-fuer-Datenschutz_fr.pdf ou en tapant «Berne», «lignes directrices», «données personnelles» dans un moteur de recherche).

10. Contact avec d'autres autorités

Outre la loi sur l'école obligatoire, le droit pénal des mineurs, fixé dans le Code pénal (CP)⁶, est applicable lorsque des délits ont été commis. Dans le canton de Berne, ce sont le Ministère public des mineurs et le Tribunal des mineurs qui sont responsables du jugement des délits commis par des enfants ou des adolescents.

Les autorités pénales des mineurs doivent déterminer, en cas de délits graves, si elles en informent ou non les directions d'école. Une notice a été réalisée par la Direction de l'instruction publique à propos du traitement de ces données à l'école (http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/schulleitungen_undlehrpersonen/daten_von_jugendstrafbehoerden.assetref/content/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/09_Schulleitungen_Lehrpersonen/sl_lp_Jugendstrafverfahren_Merkblatt_Umgang_mit%20Daten_f.pdf ou en tapant les mots «Berne», «données», «autorités pénales» dans un moteur de recherche).

D'une manière générale, trois autorités peuvent ainsi être impliquées en cas de crise: la commission scolaire en tant qu'autorité disciplinaire, l'APEA et le Ministère public des mineurs ou le Tribunal des mineurs. Dans de tels cas, il est important que les autorités impliquées s'informent mutuellement le plus tôt possible afin que des accords concernant la marche à suivre et les responsabilités puissent être conclus.

Annexe I Modèle de décision d'exclusion de l'enseignement

Recommandé

Adresse du destinataire de la décision

Madame/Monsieur, _____

Conformément à l'article 28, alinéa 5 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), la commission scolaire est autorisée à exclure des élèves de l'enseignement, partiellement ou totalement, pendant 12 semaines au plus au cours d'une année scolaire.

Par son comportement, votre fils/votre fille _____ a sérieusement entravé le bon fonctionnement de l'enseignement.

Il s'agit en particulier des faits suivants:

-
-
-

Le _____, nous vous avons entendus (conformément à l'art. 21 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives), et vous avez eu la possibilité de donner votre avis sur la situation.

Au vu des éléments mentionnés et de votre prise de position lorsque vous avez exercé votre droit d'être entendus, la commission scolaire s'est concertée au sujet de la proposition d'exclusion faite par la direction d'école et a pris la décision suivante:

- a) Votre fils/votre fille _____ est exclu-e de l'enseignement (*totalemment ou partiellement*) du _____ au _____
- b) D'ici au _____, vous voudrez bien nous communiquer de quelle manière votre fils/votre fille sera encadré-e durant cette période. A défaut, l'autorité tutélaire sera informée, conformément à l'article 29 de la loi sur l'école obligatoire.
- c) *Event.* En cas de recours contre la présente décision, l'effet suspensif est retiré. (*Dans ce cas, la décision doit être justifiée séparément.*)

En temps voulu, la direction de l'école prendra contact avec vous pour discuter des mesures de réintégration.

Commission scolaire de _____

La présidente/le président

La secrétaire/le secrétaire

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet, dans les 30 jours à compter de la présente notification, d'un recours écrit et motivé auprès de l'inspection scolaire compétente. Le recours doit se composer d'une demande, d'une motivation et de la décision attaquée.

Copie à: Service spécialisé compétent

Annexe II L'avis de détresse

Annexe II L'avis de détresse

Une mise en danger existe dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique ou psychique de l'enfant. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un problème comportemental de l'enfant ou encore dans un manquement des parents ou de l'entourage de l'enfant. Le danger doit être reconnu à temps pour qu'il puisse être écarté.

Vous trouverez de plus amples informations sur les signes pouvant indiquer une éventuelle mise en danger du bien-être d'un enfant dans le «Mémento destiné aux services spécialisés: mise en danger du bien-être de l'enfant» à l'adresse suivante:

http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsendenschutz/kindesschutz/gefaehrdung_kindewohl.html

L'avis de détresse à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas soumis à une forme particulière. Le plus simple est toutefois de recourir au formulaire disponible sur le site Internet de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (voir lien ci-dessus).

L'avis de détresse contient les informations suivantes:

- **nom, prénom, date de naissance et coordonnées de l'auteur-e de l'avis**
- **relation entre l'auteur-e de l'avis et l'enfant/adolescent**
- **nom, prénom, date de naissance et coordonnées de l'enfant/adolescent (si connus)**
- **nom et prénom de la personne détentrice du droit de garde et/ou de la personne détentrice de l'autorité parentale**
- **description objective des événements et des observations, avec indication du lieu et de la date**
- **éventuelles mesures prises pour améliorer la situation**

Attention:

- **gardez votre objectivité, même si vous êtes ébranlé-e**
- **évités les idées préconçues et les commentaires dépréciatifs**
- **confiez la suite des opérations aux spécialistes**
- **ne formulez pas d'attentes ou de désirs personnels.**

Les avis de détresse doivent être adressés à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente du lieu de domicile ou, lorsqu'il y a péril en la demeure, du lieu de domicile de l'enfant/adolescent.

En principe, toute personne peut émettre un avis de détresse. Dans le cadre scolaire et dans la fonction d'enseignant ou d'enseignante, il est cependant plus opportun de passer par la voie officielle, c'est-à-dire par la direction d'école et la commission scolaire.

D'autres informations sur ce thème sont disponibles sur le site Internet de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sous:

http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsendenschutz/kindesschutz.html

Annexe III: Formulaire d'annonce d'exclusion de l'enseignement

Formulaire d'annonce 1 et 2 relatif à l'article 28 LEO (exclusion de l'enseignement):

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne

Inspections scolaires régionales

**Formulaire d'annonce 1
relatif à l'article 28 LEO (exclusion de l'enseignement) :**

Conformément aux lignes directrices concernant l'exclusion de l'enseignement arrêtées en vertu de l'article 28, alinéa 5 de la loi sur l'école obligatoire, la commission scolaire concernée doit informer l'inspection scolaire régionale des décisions d'exclusion. Vous voudrez bien utiliser à cet effet le présent formulaire et l'envoyer **dans les cinq jours** à l'inspection scolaire régionale.

Commune : _____

Ecole et lieu de l'école : _____

Degré et type d'école :
 Classe spéciale :
 Ecole infantine : 1^{re} - 3^e 4^e - 6^e
 Degré primaire : sect. g sect. m
 Degré secondaire I : sect. p

Sexe : fille garçon

Age de l'élève : _____ ans

Par décision du _____, la commission scolaire _____ a décidé :

l'exclusion totale l'exclusion partielle

Branches : _____

Retrait de l'effet suspensif : oui non

Durée de l'exclusion : du _____ au _____

Dont semaines d'école hors vacances (max. 12 semaines) _____

Motifs de l'exclusion (plusieurs réponses possibles) :

l'élève perturbe considérablement l'enseignement / refuse de travailler
 l'élève ne respecte pas les conditions convenues ni les règles de comportement
 l'élève ne respecte pas le règlement de l'école
 l'élève menace, se montre blessant envers ou harcèle d'autres enfants
 l'élève menace, se montre blessant envers ou harcèle des enseignants ou d'autres adultes
 l'élève accuse des retards importants ou répétés, des absences non excusées
 autres : _____

Mesures prises préalablement :

avis de détresse à l'autorité compétente de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) www.be.ch/apoa
 intervention de courte durée dans le cadre des mesures pédagogiques particulières
 changement d'école
 transfert dans une autre classe régulière
 avertissement
 transfert provisoire dans une classe spéciale
 autres : _____

#466137 v5 janvier 2013

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne

Inspection scolaire régionale

**Formulaire d'annonce 2
relatif à l'article 28 LEO (exclusion de l'enseignement) :**

Vous avez ordonné dans votre école une exclusion de l'enseignement qui est maintenant terminée. Nous vous prions de répondre aux questions du présent formulaire et de le renvoyer **dans un délai de cinq jours** à l'inspection scolaire compétente.

Vos renseignements permettront à la Direction de l'instruction publique de se faire une idée des expériences sur le terrain et des résultats obtenus avec les mesures d'exclusion de l'enseignement prévues à l'article 28, alinéa 5 de la loi sur l'école obligatoire. Les informations que vous fournirez seront traitées de façon anonyme.

Commune : _____

Ecole et lieu de l'école : _____

Exclusion de l'enseignement selon la décision de la commission scolaire du _____

Type de réintégration après l'exclusion :

retour dans la classe d'origine retour dans une autre classe/école
 pas de retour : autre type d'encadrement en institution pas de retour : fin de la scolarité obligatoire
 pas de retour : inscription dans une école privée déménagement des parents
 autre : _____

Expériences faites par l'école dans le cadre de l'exclusion de l'enseignement
(La réintégration est-elle réussie ? – La situation s'est-elle améliorée ? – Aspects positifs ? – Aspects négatifs ?) :

Un recours a-t-il été formé contre la décision de la commission scolaire ?

oui non

Lieu et date _____ Le président/la présidente : _____

#466141 v2B août 2012

2

Encadrement et occupations pendant l'exclusion (plusieurs réponses possibles) :

encadrement par les parents en collaboration avec l'école
 encadrement par les parents en collaboration avec un service désigné par la commune :
 service social
 office des mineurs
 centre de consultation pour adolescents
 travail social en milieu scolaire
 service psychologique pour enfants et adolescents
 autres : _____

travail dans une entreprise
 encadrement temporaire dans une institution
 autres : _____

Type de réinsertion prévue après l'exclusion :

retour dans la classe d'origine retour dans une autre classe/école
 pas de retour (autre type d'encadrement dans une institution)
 pas de retour (fin de la scolarité obligatoire)
 pas de retour (inscription dans une école privée) déménagement des parents
 autres : _____

Remarques :

Lieu et date _____ Le président/la présidente _____

#466137 v5 janvier 2013

Annexe IV Étapes pour le bon déroulement de l'exclusion

Annexe IV Étapes à respecter pour le bon déroulement de l'exclusion de l'enseignement conformément à l'article 28, alinéa 5 LEO

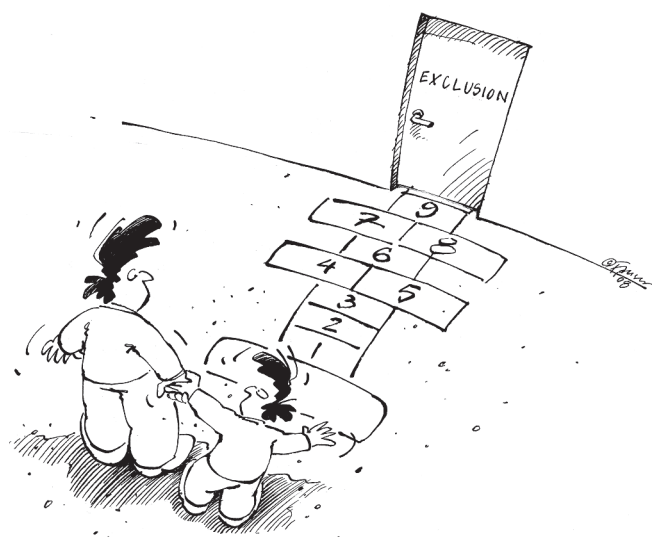
Étape	N°	École	Élève	Parents/représentants légaux	Spécialistes* ou services spécialisés** (internes ou externes à l'école)
Préparation	1	La direction d'école demande l'exclusion à la commission scolaire.			
	2	La commission scolaire examine la demande, octroie le droit d'être entendu, rend la décision d'exclusion.	L'élève est confronté à la décision de la commission scolaire.	Octroi du droit d'être entendu: explication des mesures envisagées en raison des incidents; les parents sont informés du fait qu'ils ont la responsabilité de l'enfant.	Les spécialistes et services spécialisés impliqués jusqu'alors sont informés de la décision.
	3	Le service spécialisé mandaté par la commune trouve, en collaboration avec les parents, une activité appropriée pour l'élève.		Les parents sont informés, dans la décision, du service spécialisé désigné.	La gestion du cas est transférée de la direction d'école au service spécialisé désigné par la commune.
	4	La commission scolaire signale l'exclusion à l'inspection scolaire (Formulaire d'annonce 1).			
Exclusion	5	La commission scolaire examine les réactions des parents ou du service spécialisé concernant l'activité de l'élève.			Le service spécialisé signale le manque de coopération de la part des parents et/ou des problèmes de comportement de l'élève à la commission scolaire.
	6	La commission scolaire informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en cas de manque de coopération des parents ou de problèmes de comportement de l'élève (avis de détresse***).		Les parents sont en règle générale préalablement informés.	
	7	L'école réfléchit au retour de l'élève et le planifie.	L'élève est exclu de l'école et vit un quotidien différent.	Les parents vérifient que leur enfant respecte l'accord.	Le service spécialisé qui gère le cas garde le contact avec les parents et la direction d'école pendant la période d'exclusion.

Étape	N°	École	Élève	Parents/représentants légaux	Spécialistes* ou services spécialisés** (internes ou externes à l'école)
Réintégration	8	L'école fait des propositions concrètes concernant la réintégration de l'élève.	L'élève est impliqué dans la planification de son retour à l'école.	Les parents sont impliqués dans la planification du retour de leur enfant à l'école.	Les services impliqués participent à la planification de la réintégration. Le cas est à nouveau géré par la direction d'école.
	9	La commission scolaire ou la direction d'école décide, le cas échéant, de mesures supplémentaires pour la réintégration.		Les parents sont entendus.	
	10		L'élève retourne à l'école.		Év. accompagnement supplémentaire de l'élève ou des parents.
Conclusion	11	L'école planifie l'entretien d'évaluation et y invite l'élève, les parents et les services impliqués.	L'élève participe à l'entretien d'évaluation.	Les parents participent à l'entretien d'évaluation.	Les services impliqués participent à l'entretien d'évaluation.
	12	Après un mois, la commission scolaire informe l'inspection scolaire des conditions de la réintégration. (Formulaire d'annonce 2).			

* Les spécialistes internes à l'école sont: les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire, les enseignants et enseignantes spécialisés et, dans la partie francophone du canton, les médiateurs et médiatrices. Les spécialistes externes à l'école sont les conseillers et conseillères d'éducation/psychologues scolaires.

** Les services spécialisés peuvent être: les services sociaux, les services de la jeunesse ou un centre de consultation pour les jeunes. L'autorité régionale de protection de l'enfant et de l'adulte constitue également un contact important pour les écoles.

*** L'envoi aussi tardif de l'avis de détresse peut être préjudiciable à l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, dans la mesure où elle ne peut plus agir à temps ni de manière adéquate.



les étapes d'un déroulement structuré ...

Bibliographie

Bibliographie

- Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Lignes directrices Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire, 2009.
http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besonderemassnahmen/informationmaterial.html
- Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Lignes directrices sur l'utilisation de données personnelles dans les écoles du canton de Berne, 2009.
www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/schulleitungen_undlehrpersonen/richtlinien_formulareundmerkblaetter.html
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Situations de crise. Un guide pour les écoles.
www.edk.ch/dyn/17270.php
- Tina Hascher, Christine Knauss, Kathrin Hersberger. Unterrichtsausschluss gemäss Artikel 28 Volksschulgesetz. Projektbericht Retrospektive Evaluation der Massnahme, Université de Berne, 2004
www.avenirsocial.ch/cm_data/EvaluationsberichtSchulausschlussUniBern05.pdf
- Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Ecoles à journée continue
www.erz.be.ch/ecole-journee-continue
- Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Bien-être et protection de l'enfant
www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kindeschutz.html
- Profinfo: promotion de la santé, détection précoce, prévention, conseil aux écoles, une offre de Santé bernoise sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
www.profinfo.ch
- Une étude a été réalisée dans le cadre du Programme national de recherche «Intégration et exclusion» (PNR 51) sur le thème de l'intégration et de l'exclusion sociales en Suisse: perception et vécu des élèves, des parents, des pairs, des enseignants et enseignantes suite à une suspension ou à une exclusion de l'école. L'auteur de cette recherche est Christopher Szaday. Extrait du rapport final et résumés des modules sous:
www.snf.ch/F/rechercheorientee/pnr/acheves/Pages/_xc_nfp51.aspx
- Fondation Santé bernoise:
www.santebernoise.ch
- Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne
www.erz.be.ch/spe
- Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Travail social en milieu scolaire
www.erz.be.ch/travail-social-scolaire
- Programme de suivi des comportements agressifs en milieu scolaire (BASYS) – en allemand seulement:
<http://www.testzentrale.ch/de/seminare/schule-abklaerung-diagnostik-von-kindern/seminar-zum-basys/>
- Climat scolaire
<http://www.climatscolaire.ch/>

Mentions légales

Edition:

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Responsable du projet:

Ruth Bieri Josi

Auteures:

Therese de Bruin-Krebs, inspectrice scolaire
Ruth Bieri Josi, collaboratrice scientifique

Collaboration:

Dominique Chételat, chef de la Section francophone
Johannes Kipfer, chef de la Section germanophone de l'enseignement obligatoire et des projets de développement

Francine Richon, collaboratrice scientifique

Barbara Rudolf-Nobs, collaboratrice spécialisée

Enrico Mussi, responsable de l'Unité Mesures particulières et pédago-thérapeutiques

Hans Gamper, ancien chef du service psychologique pour enfants et adolescents de Berne

Illustrations: Bruno Fauser, Berne

Correction:

Stefan Schaer, Büro eigenart, Berne

Courriel: akvb@erz.be.ch

www.erz.be.ch

Mise en page et production:

Stämpfli Publikationen AG, Berne

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne

2e édition remaniée, juillet 2013

Diese Broschüre ist auch in deutscher Sprache erhältlich.



Mix

Produktgruppe aus vorbildlich bewirtschafteten
Wäldern und Recyclingholz oder -fasern
www.fsc.org Zert.-Nr. SQS-COC-23903
© 1996 Forest Stewardship Council

